

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
MAIRIE DE POMPIGNAN



ARRETE MUNICIPAL N° 2025_021
Prolongeant l'interdiction de la circulation et de stationnement
Chemin de Faillères
sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN

Le Maire de la commune de POMPIGNAN

- Vu le Code de la Route et les textes subséquents,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – 8^{ème} partie – modifiée par arrêté interministériel du 06/11/1992 – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 23/09/1981,
- Vu la demande de l'entreprise CSBTP représentée par Mr Julien BARTHERE 37 Avenue de Montauban, 31150 Bruguère - en date du 13/02/2025, en vue de l'occupation du domaine public pour la requalification du chemin de Faillères,
- Vu l'arrêté du Maire n°2025_005 en date du 17/02/2025 interdisant la circulation et le stationnement sur le chemin de Faillères jusqu'au 31/07/2025,
- Considérant que pour permettre de terminer ces travaux sur la commune de Pompiignan, il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur le chemin de Faillères

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison de la requalification du chemin de Faillères par l'entreprise CSBTP représentée par Mr Julien BARTHERE, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Chemin de Faillères du **lundi 28 août 2025 au 28 novembre 2025**. Sauf desserte locale par les services publics (service d'urgence, transport scolaire, services techniques communaux et intercommunaux).

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place vers la D49, la D17 et D17H.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du pétitionnaire chargée de l'exécution des travaux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à réparer les éventuels dommages causés sur ledit domaine de la commune et ce pendant la période couverte par cette autorisation. Il devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et la remise en état à l'expiration du délai des travaux et en cas de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
M. le Maire de la Commune de Pompignan,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté
dont une ampliation sera adressée à :

- Grand Sud Tarn et Garonne, 120 avenue Jean Jaurès, 82370 LABASTIDE ST PIERRE,
- Pôle Environnement, 350 chemin de la Fraysse, 82170 DIEUPENTALE,
- SDIS, 4/6 rue Ernest Pécou, CS 40755, 82013 MONTAUBAN CEDEX,
- Conseil Régional, service des transports, 22 bd du Maréchal Juin, 31406 TOULOUSE CEDEX 9,
- Transports BARRIERE, 90 rue Maurice Delpouys, 82000 MONTAUBAN,
- Centre de tri de La POSTE, 17 Avenue de Saint Guilan 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
- Entreprise CSBTP, 37 Avenue de Montauban, 31150 BRUGIÈRES

Fait à Pompignan, le 28/08/2025

Alain BELLOC
Maire de POMPIGNAN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.